



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
10 mars 2015
Français
Original: Français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante et onzième session

11-29 janvier 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par la Lettonie en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires
et actualisées (15 pages maximum), si possible avant le 15 septembre 2015.

*Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole
facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.*

1. Veuillez fournir des données statistiques (ventilées par sexe, âge, nationalité, milieu socioéconomique et zone d'habitation urbaine ou rurale) pour les trois dernières années concernant:

a) Le nombre d'actes signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont le tourisme pédophile, en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris les poursuites engagées et les peines prononcées;

b) Le nombre d'enfants victimes de la traite au départ, à destination ou à l'intérieur de la Lettonie à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif;

c) Le nombre d'enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de pornographie ou de mariage;

d) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou ayant obtenu réparation.

2. Eu égard au paragraphe 30 du rapport de l'État partie (CRC/C/OPSC/LVA/1), fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de la mise en place d'un «système d'information d'aide aux mineurs».

GE.15-04665 (F) 300315 300315



* 1 5 0 4 6 6 5 *

Merci de recycler



3. Indiquer si l'État partie envisage d'adopter un plan d'action spécifique concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
4. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour sensibiliser de façon systématique le grand public, les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants et les enfants eux-mêmes aux dispositions du Protocole facultatif, et pour les familiariser avec cet instrument.
5. Indiquer le montant des ressources spécifiquement allouées à la mise en œuvre du Protocole et dépensées à cette fin.
6. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif et pour s'attaquer à leurs causes profondes, en particulier la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation et la violence intrafamiliale.
7. Indiquer les initiatives que l'État partie a prises pour prévenir le tourisme pédophile et si celui-ci a pris des mesures pour diffuser le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages.
8. Préciser si toutes les formes de vente d'enfants visées à l'article 2 a) et à l'article 3, paragraphe 1 a) sous-alinéa i, b) et c), du Protocole facultatif ont été explicitement définies et incriminées. Préciser également si le droit letton dispose clairement qu'un enfant de moins de 18 ans est réputé incapable de consentir à quelque forme d'exploitation sexuelle que ce soit, dont la pornographie infantile et la prostitution infantile.
9. Fournir des informations sur les mesures prises pour mettre au point des méthodes holistiques et axées sur les victimes permettant de repérer les enfants, en particulier les enfants non accompagnés entrant sur le territoire, qui sont victimes de traite, de vente, de prostitution ou de pornographie ou risquent de le devenir.
10. Compte tenu que, d'après les informations fournies, «c'est au représentant légal de la victime qu'il appartient de faire valoir les droits de celle-ci», expliquer de manière plus détaillée comment le droit des enfants de recevoir des informations et d'être entendus et leur droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale sont garantis à tous les stades de la procédure pénale.
11. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif soient traités comme des victimes qu'il faut aider à se réadapter et à se réinsérer, non pas comme des délinquants, et ne soient pas stigmatisés ni marginalisés. En particulier, préciser s'il y a des circonstances dans lesquelles un enfant qui se livre à la prostitution ou qui est impliqué dans l'une quelconque des autres infractions définies dans le Protocole pourrait être traité comme un délinquant.